

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 9 juillet 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 2, 3, 4 et 5 juillet 2018

2018 DFA 43 Mise en œuvre des évolutions législatives concernant la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2019.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu les articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu l'article 44 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu la délibération 2015 DFA 21 du Conseil de Paris en date des 9, 10 et 11 février 2015 relative à la mise en œuvre des évolutions législatives de la taxe de séjour à compter du 1^{er} mars 2015 ;

Vu la délibération 2017 DFA 76 du Conseil de Paris en date des 25, 26 et 27 septembre 2017 actualisant les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu le projet de délibération en date du 19 juin 2018, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de mettre en œuvre les évolutions législatives concernant la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

Article 1 : À compter du 1^{er} janvier 2019, les tarifs en euros de la taxe de séjour (régime au réel) appliqués pour les catégories d'hébergements mentionnées ci-dessous sont les suivants :

Catégories d'hébergement	Prix par personne et par nuitée
Palaces	4,00
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20

Article 2 : À compter du 1^{er} janvier 2019, pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 1, le tarif applicable par personne et par nuitée est égal à 5 % du coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif plafond en vigueur défini par le législateur, à savoir, au 1^{er} janvier 2019, le tarif applicable aux hébergements 4 étoiles, soit 2,30 € par personne et par nuitée.

Article 3 : La période de perception débute le 1^{er} novembre de l'année précédente et prend fin le 31 octobre de l'année. Par dérogation, au titre de l'année 2019, une première période de perception se tiendra du 1^{er} novembre au 31 décembre 2018 dans les conditions fixées par les délibérations 2015 DFA 21 et 2017 DFA 76 susvisées et une seconde période de perception se tiendra du 1^{er} janvier au 31 octobre 2019, dans les conditions prévues par la présente délibération.

Article 4 : Les formalités déclaratives et le versement de la taxe sont effectués dans les 20 jours qui suivent la fin de la période de perception.

Article 5 : Les délibérations 2015 DFA 21 et 2017 DFA 76 sont rapportées à compter du 1^{er} janvier 2019.

La Maire de Paris,

A handwritten signature in blue ink that reads "Anne Hidalgo". The signature is written in a cursive, flowing style.

Anne HIDALGO